

PROJET DE RESOLUTION SUR LA QUESTION GRECQUE PRESENTEE
PAR LE REPRESENTANT DE LA COLOMBIE A LA CENT-VIINGT-DEUXIEME
SEPTIEME SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE

Le Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête créée par la résolution du 19 décembre 1946, constate qu'il existe une situation dont la prolongation risque de conduire à une rupture de la paix.

I. En conséquence, le Conseil de sécurité invite les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie à s'abstenir de tout acte qui, directement ou indirectement, serait susceptible d'accroître la tension et le malaise qui existent à l'heure actuelle dans les régions frontalières et de s'abstenir d'une manière absolue d'aider les éléments des pays voisins qui visent à renverser le gouvernement légitime de ces pays. L'assistance aux bandes armées qui se forment sur l'un quelconque des territoires des quatre Etats intéressés et pénètrent sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que le refus par l'un quelconque des quatre gouvernements, malgré les demandes présentées par l'Etat intéressé, de prendre les mesures nécessaires pour priver lesdites bandes de toute aide ou protection, sont des actes que les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie doivent éviter parce qu'ils constituent une menace contre la paix aux termes de la Charte des Nations Unies.

II. Le Conseil de sécurité constate également que de nouvelles mesures sont indispensables pour rétablir les conditions normales le long de la frontière entre la Grèce d'une part et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part. A cet effet, il juge nécessaire d'inviter les quatre gouvernements à se conformer aux recommandations suivantes :

- 1) Etablir entre eux, le plus tôt possible, des relations diplomatiques normales et maintenir des relations de bon voisinage.

2) Conclure des conventions de frontière qui prévoient un système efficace de surveillance et de contrôle de leurs frontières communes ainsi que le règlement pacifique des différends et incidents de frontière.

3) Négocier, dans un esprit de coopération sincère, des conventions sur le transfert volontaire des minorités. En attendant l'entrée en vigueur de ces conventions, les individus appartenant à une minorité donnée de l'un quelconque des pays intéressés et désireux d'émigrer, doivent être aidés dans toute la mesure du possible par le gouvernement du pays dans lequel ils résident.

Les accords pour le transfert des minorités seront contrôlés par l'organisme international chargé par les Nations Unies d'assumer cette tâche.

4) Etant donné que la présence de réfugiés dans l'un quelconque des quatre pays constitue un élément de trouble, il convient :

- a) d'évacuer ces réfugiés le plus loin possible de la frontière du pays d'où ils viennent ;
- b) de les isoler dans des camps ou d'une autre manière ;
- c) de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'ils ne prennent part à une activité politique ou militaire.

Ces camps seront placés sous la surveillance d'un organisme international chargé par les Nations Unies d'assumer cette tâche.

Afin de s'assurer que seuls les réfugiés authentiques retournent dans leur pays d'origine, le rapatriement n'aura lieu que lorsque des arrangements auront été conclus avec le gouvernement du pays d'origine ou après notification à l'organisme international chargé de cette tâche par les Nations Unies.

III. Le Conseil de sécurité crée par la présente résolution une commission composée des représentants de trois de ses cinq membres permanents et de quatre de ses six membres non permanents.

La commission sera accréditée en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité auprès des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie, et aura un droit d'accès direct auprès d'eux.